



ឯកសារទទួលបាន
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):
13 / 04 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 14:15

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
dossier: Ratanak

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties, dossier n°002 Date: 8 avril 2011

DE : Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les Juges de la Chambre de première instance ; Juriste Hors Classe de la Chambre de première instance

OBJET: Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011

Suite aux indications fournies oralement par la Chambre de première instance lors de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, la Chambre entend clarifier, à l'intention des parties, que le présent mémorandum constitue sa réponse officielle aux requêtes ci-après mentionnées et actuellement pendantes devant elle :

« Demande de IENG Sary sollicitant une directive indiquant que les délais ne commencent à courir qu'après notification des écritures dans les deux langues de travail de la Défense » (E67) :

La Directive pratique concernant le dépôt des documents auprès des CETC, dans sa version révisée, [...] permet dorénavant, à titre exceptionnel, de procéder au dépôt d'un document dans une seule langue (en anglais ou en français) lorsque des contraintes en matière de traduction empêchent une partie de le déposer à la fois en khmer et dans une des deux langues européennes (l'anglais ou le français). Dans un tel cas, la Chambre de première instance précise que les délais commencent à courir à partir du moment où la version en khmère est déposée. Les modalités pratiques applicables en cette matière sont susceptibles d'évolution tout au long du procès (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

S'agissant de la requête de IENG Sary demandant que les parties civiles soient tenues de déposer sous serment si celles-ci sont autorisées à témoigner sur leur connaissance de faits du dossier pénal (« *IENG Sary's Motion for Civil Parties to testify under oath if they are permitted to testify as to their knowledge of the criminal case* ») (E57) :

La Chambre de première instance [...] prend note de la requête déposée par la Défense de IENG Sary sollicitant la déposition sous serment des parties civiles lors du procès (E57).

Les règles 23(4), 24 et 31 du Règlement intérieur indiquent quelles sont les parties qui doivent prêter serment devant les CETC et précisent que les parties civiles ne sont pas tenues de déposer sous serment. Toutefois, si une partie civile choisit de prêter serment cela ne constitue pas un vice de procédure (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

En réponse à la requête de IENG Sary demandant que KAING Guek Eav (alias Duch) soit tenu de déposer sous serment si ce dernier est cité en tant que témoin (E56) (« *IENG Sary's motion for KAING Guek Eav alias Duch to testify under oath if called as a witness* »), la Chambre indique que, si elle décidait de faire comparaître devant elle KAING Guek Eav *alias* Duch, celui-ci serait cité comme un témoin ordinaire dans le dossier n°002. Conformément à la règle 24(1) du Règlement intérieur, il serait dès lors tenu de prêter serment. La Chambre de première instance considère que la règle 24(2) du Règlement ne fait pas obstacle à ce qu'une personne ayant été déclarée coupable dans le dossier n°001 soit entendu en tant que témoin dans le dossier n°002. Dans l'éventualité où ce témoignage interviendrait avant la fin de la procédure en appel dans le dossier n°001, la Chambre n'en entendrait pas moins le témoignage de KAING Guek Eav sous serment, après qu'elle lui ait donné toutes les instructions utiles sur son droit à ne pas s'incriminer soi-même.

La Défense de IENG Sary a par ailleurs déposé de nombreuses requêtes mettant en cause certains aspects de l'instruction judiciaire (voir, par exemple, la « Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité » (E58) et la requête aux fins de tenir une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite (E71) (« *Motion for a hearing on the conduct of the judicial investigation* »)). Lors de la réunion de mise en état, la Chambre a communiqué aux parties ses premières directives sur cette question :

La Chambre est saisie de diverses Requêtes concernant certaines allégations d'irrégularité entachant l'instruction et la décision de renvoi. La Chambre ne va pas exposer dans le détail les réponses reçues. Ces requêtes peuvent être résumées de la manière suivante :

- a) Il existe des vices de procédures affectant la conduite de l'instruction rendant cette dernière partiellement invalide.
- b) La décision de renvoi est entachée de vices de procédure, par exemple le fait qu'elle ne soit pas suffisamment motivée. Par conséquent, certaines parties de la décision de renvoi devraient être supprimées.
- c) Étant donné que certains chefs d'accusation de la décision de renvoi ne sont pas suffisamment précis, le problème du droit à un procès équitable se pose.

Il ressort clairement du Règlement intérieur que la Chambre est liée par l'étendue des chefs d'accusations contenues dans la décision de renvoi. La Chambre se réfère aux règles 67(2), 76(7) et 89(1)(c) lesquelles, lues conjointement, excluent toute possibilité de modifier, d'une quelconque façon, la décision de renvoi ou de statuer sur d'éventuels vices de procédure susceptibles d'entacher l'instruction. S'il s'avère, lors du procès, que la décision de renvoi présente des ambiguïtés, la Chambre communiquera, au cas par cas, son interprétation concernant l'étendue des chefs d'accusations contenues dans celle-ci et se considérera liée par cette interprétation (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

La « Requête de IENG Sary demandant que soient élaborées et adoptées des directives concernant la participation des parties civiles » (E23):

La Chambre est saisie d'une requête déposée par la défense de IENG Sary le 24 janvier 2011 sollicitant l'établissement de lignes directrices concernant la participation des parties civiles (Document E23). La Chambre relève que des modifications ont été apportées au Règlement intérieur concernant la participation des parties civiles depuis le dossier n°001.

La règle 23(3), introduite dans le Règlement en février 2010 dans le cadre de la 5^{ème} révision du Règlement intérieur, dispose qu'« au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles ». Cette règle marque un changement par rapport à la phase de l'instruction au cours de laquelle les parties civiles participent individuellement à la procédure pénale. Ce nouveau cadre juridique prévoit la mise en place d'un système de représentation du collectif de parties civiles par les co-avocats principaux des parties civiles plutôt que par les avocats des parties civiles. Les co-avocats principaux peuvent choisir de désigner un des avocats des parties civiles pour remplir des fonctions précises lors des audiences. Néanmoins, suite à la modification du Règlement intérieur, les avocats individuels des parties civiles ne bénéficient désormais plus du droit automatique d'intervenir devant la Chambre de première instance.

La Chambre relève que de nombreuses questions ayant trait à la participation des parties civiles font l'objet de dispositions du Règlement intérieur, notamment aux règles 21(1)(a) et (4), 85, 87(3) et (4) et 91 (3). La Chambre considère que ces règles répondent de manière suffisante aux préoccupations de la Défense et qu'il n'est donc pas nécessaire de donner davantage d'instructions sur cette question. Compte tenu des clarifications ainsi apportées, la Chambre n'entend pas rendre une décision écrite concernant cette requête.

La Chambre attire l'attention des parties sur sa décision rendue oralement le 27 août 2009 dans le cadre du dossier n°001, ainsi que sur la décision écrite qui y fait suite intitulée « Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé » (document E72/3 dans le dossier n°001). La jurisprudence de la Chambre reste inchangée et le collectif de parties civiles n'est donc pas autorisé à intervenir sur des questions de détermination de la peine (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

La requête de IENG Sary par laquelle la Défense s'oppose à l'utilisation de toute documentation recueillie par le Centre de Documentation du Cambodge (« *IENG Sary's Motion against the use of all materials collected by the Documentation Center of Cambodia* ») (E59) (et demandes relatives, de manière générale, aux objections à des questions posées en audience) :

Certaines parties ont demandé des précisions quant à la procédure que la Chambre entend mettre en œuvre en ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité en matière de preuve. La Chambre rappelle les dispositions de la règle 87 qui sont conformes à la procédure généralement applicable dans les systèmes de droit romano-germanique. En vertu de cette règle et de la règle 85, la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve lorsqu'elle considère que cela ne contribue pas à la manifestation de la vérité, que ces éléments sont

dénués de pertinence ou sont répétitifs, quand ils sont impossibles à obtenir dans un délai raisonnable, quand ils ne sont pas susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir, quand ils sont interdit par la loi ou quand ils sont destinés à prolonger la procédure ou qu'ils sont autrement abusifs. Ceci s'applique également aux dépositions orales. La Chambre va donc traiter des exceptions d'irrecevabilité au cas par cas, pour autant qu'elles soient suffisamment motivées (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

« Requête de IENG Sary tendant à faire interdire la production, lors du procès, d'éléments de preuve obtenus sous la torture » (E33) :

La Chambre est saisie d'une requête tendant à faire interdire la production, lors du procès, d'éléments de preuve obtenus sous la torture, déposée par la défense de IENG Sary (document E33). La Défense demande à la Chambre de déclarer irrecevable, sous quelque forme que ce soit et en toute circonstance, des moyens de preuve obtenus sous la torture, à l'exception de ceux obtenus dans le but d'établir la culpabilité d'une personne accusée d'avoir commis des actes de torture et ce, afin d'établir que la déposition a effectivement eu lieu sous la torture. La Défense demande à cet égard que toutes parties souhaitant produire de tels éléments de preuve démontrent tout d'abord que ces pièces ne sont présentées qu'à cette fin précise. Dans sa requête, la Défense de IENG Sary ne sollicite aucune réparation particulière ni ne précise quels seraient les documents concernés dans le dossier n°002. Aussi, la Chambre attire l'attention des parties sur la décision qu'elle a rendue dans le dossier n°001, en particulier lors des audiences du 20 et du 28 mai 2009, concernant l'utilisation d'aveux à titre de moyen de preuve (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

« Requête de IENG Sary visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audience » (E20) :

La Chambre a été saisie de plusieurs requêtes visant à ce qu'elle détermine, dès à présent, la durée de sessions d'audiences et à raison de combien d'heures par jour. La Chambre considère toutefois qu'il est prématuré, à ce stade, de déterminer la durée des sessions d'audiences journalières. Ces décisions seront en effet rendues au vu des rapports médicaux de l'expert. Les parties recevront des informations complémentaires, en temps utile, à ce sujet (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).

La Chambre prend également note de la requête déposée ultérieurement par la Défense de IENG Sary et demandant de clarifier si les ordonnances qui sont signées par le Président sont bien rendues au nom de toute la Chambre (E73) (« *IENG Sary motion requesting clarification on whether orders signed by the President are made on behalf of the entire Chamber* »). Bien qu'il soit possible de relever certaines différences mineures dans la présentation des décisions rendues par le Président à ce jour, il ressort néanmoins clairement de ces décisions qu'elles ont été rendues au nom de toute la Chambre. Elles sont au demeurant conformes à une pratique courante devant les juridictions tant cambodgiennes qu'internationales.

La Chambre précise par ailleurs que les mémorandums émanant de la Juriste Hors Classe de la Chambre de première instance sont également rendus sur instructions de la Chambre. Ils sont destinés à fournir aux parties des directives, dont le non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions par la Chambre. Celle-ci rappelle en outre à l'équipe

de IENG Sary les directives suivantes données aux parties lors de la réunion de mise en état :

Afin de pallier aux contraintes notamment de traduction et de permettre une bonne administration de la justice, la Chambre encourage les parties, dans la mesure du possible, à exprimer leurs préoccupations ou à solliciter, de manière informelle, des informations auprès de la Juriste hors classe de la Chambre. Dans toute la mesure du possible, ce type de communication devrait être utilisé comme une alternative au dépôt de requêtes qui ne visent qu'à soulever des questions ou solliciter des informations. La Chambre a déjà eu l'occasion de recommander la rétention des frais de paiement concernant un certain nombre de requêtes relativement longues qu'elle considérait d'une part, comme n'ayant aucun fondement légal et, d'autre part, comme ne faisant rien d'autre que d'ajouter une charge supplémentaire de travail à la Chambre ou aux services de traduction. À ce titre, la Chambre rappelle aux avocats leurs obligations en vertu de la règle 22(4) du Règlement (*traduction effectuée en interne à partir de la version en anglais*).